



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2024- **130** .

Arras, le

24 AVR. 2024

COMMUNE DE DANNES

Société SUEZ RV NORD EST

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 autorisant la société SITA NORD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située Mont à Railloux à DANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la société SITA NORD à Dannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la lettre du 7 septembre 2016 signalant le changement de dénomination sociale de la société SITA NORD qui devient SUEZ RV NORD EST ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 15 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 janvier 2024 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 26 janvier 2024 transmis à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 7 février 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 novembre 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté l'absence de dispositif d'infiltration complémentaire en cas de surverse de la zone d'infiltration ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 4.3.3.3. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 ;

Considérant que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV NORD EST de respecter les dispositions de l'article 4.3.3.3. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les fréquences de curage (au moins tous les 3 ans) de certains bassins en eau ne sont pas respectées ;

Considérant que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 ;

Considérant que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV NORD EST de respecter les dispositions de l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 –

La société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague, Espace Européen de l'Entreprise à SCHILTIGHEIM (67300), et qui exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur un terrain situé rue des tunnels, Mont à Railloux à DANNES (62 187), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

	Prescriptions	Délais																														
Article 4.3.3.3. de l'arrêté préfectoral du 23/01/2009	.../... Cette zone d'infiltration aménagée est complétée, si besoin, par un dispositif d'infiltration enterré, alimenté par la surverse de la zone d'infiltration. Ce dispositif est constitué de tranchées disposées sous la voirie de la plate-forme de tri. Il doit être conçu de manière à permettre son entretien. .../...	3 mois																														
Article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 23/01/2009	.../... Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes : <table> <thead> <tr> <th>Ouvrage</th><th>Fréquence</th><th>Type d'entretien</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Regards de visite et bouches d'égouts</td><td>2 fois par an</td><td>Curage</td></tr> <tr> <td>Bassins secs</td><td>1 fois tous les 5 ans</td><td>Curage</td></tr> <tr> <td>Débourbeurs</td><td>2 fois par an et après les gros événements pluvieux</td><td>Nettoyage</td></tr> <tr> <td>Séparateurs hydrocarbures</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Dégrilleurs</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>Bassins en eau</td><td>Au moins tous les 3 ans</td><td>Curage manuel ou mécanique</td></tr> <tr> <td>Zones d'infiltration :</td><td></td><td></td></tr> <tr> <td>- zone de 600 m²</td><td>Tous les 3 ans</td><td>Nettoyage, curage.</td></tr> <tr> <td>- zone enterrée</td><td>Tous les 5 ans et après chaque événement de surverse du dispositif d'infiltration</td><td>Inspection vidéo et nettoyage haute pression</td></tr> </tbody> </table> .../...	Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien	Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage	Bassins secs	1 fois tous les 5 ans	Curage	Débourbeurs	2 fois par an et après les gros événements pluvieux	Nettoyage	Séparateurs hydrocarbures			Dégrilleurs			Bassins en eau	Au moins tous les 3 ans	Curage manuel ou mécanique	Zones d'infiltration :			- zone de 600 m ²	Tous les 3 ans	Nettoyage, curage.	- zone enterrée	Tous les 5 ans et après chaque événement de surverse du dispositif d'infiltration	Inspection vidéo et nettoyage haute pression	3 mois
Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien																														
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage																														
Bassins secs	1 fois tous les 5 ans	Curage																														
Débourbeurs	2 fois par an et après les gros événements pluvieux	Nettoyage																														
Séparateurs hydrocarbures																																
Dégrilleurs																																
Bassins en eau	Au moins tous les 3 ans	Curage manuel ou mécanique																														
Zones d'infiltration :																																
- zone de 600 m ²	Tous les 3 ans	Nettoyage, curage.																														
- zone enterrée	Tous les 5 ans et après chaque événement de surverse du dispositif d'infiltration	Inspection vidéo et nettoyage haute pression																														

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 –

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV NORD EST et dont une copie sera transmise au maire de DANNES.

Pour le préfet,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société SUEZ RV NORD EST
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de DANNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Dossier